

- 2 JUIN 2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation du C.C. : jeudi 20 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 70

Vote(s) pour : 58

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

L'An deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président, s'est réuni en visioconférence en séance publique.

Etaient présents :

RASSAERT Alexandre, BLOUIN James, CAILLIET Frédéric, HUIN Elise, LAINE Nicolas, LEFEVRE Annie, CAPRON Franck, DELON Gilles, CORNU Monique, PINEL Didier, THEBAULT Nathalie, LETIERCE François, GLEZGO Hervé, LANGLET Christian, ARVIN-BEROD Chantal, BRUNET Anthony, ROGER Valérie, TOURNEREAU Eric, CAILLAUD Nathalie, VATEBLED Virginie, BEZARD Valérie, LOOBUYCK Béatrice, DUPILLE Denise, BAUSMAYER Laurent, DHOEDT Jim, VOELTZEL Guillaume, PUECH D'ALISSAC Anne, CERQUEIRA José, VIVIER Chrystel, GIMENEZ Eugène, CARON Elise, LUSSIER Gilles, LEMERCIER-MULLER Virginie, WOKAM TCHUNKAM Colette, BARTHOMEUF Nathalie, DELATOUR Francis, CHASME Agnès, MERCIER Patrick, LEPILLER Catherine, BOUCHE Jean-Jacques, MULLER Frédéric, DUBOS Ludovic, VILLETTE Frédéric, BOUDIN Nathalie, FLAMBARD Alain, DUBOS Roland, SEIGNE Christophe, MICHAUD Christine, VREL Jérôme, LOUISE Alexis, DUBRET Céline, CUVELIER Thierry

Etaient absents avec pouvoirs :

LEDERLE Carole donne procuration à GIMENEZ Eugène, BENET Harrison donne procuration à RASSAERT Alexandre, PARTOUT Fabienne donne procuration à LEMERCIER-MULLER Virginie, MOERMAN Eric donne procuration à CERQUEIRA José, AUGER Anthony donne procuration à BARTHOMEUF Nathalie, FONDRILLE Jean-Pierre donne procuration à DELON Gilles

Etaient excusés :

LE NAOUR Fabrice, CLAUIN Guy, DUCELLIER Alexandra, FESSART Emmanuel, HYEST Emmanuel, CHAMPAGNE Jean-Marie, DUVAL France, GAILLARD Paul, LAINE Laurent, GRIFFON Christophe, LECONTE Carole, PEZET Dominique, D'ASTORG Jean, DUPUY Michel

Madame Nathalie CAILLAUD, Conseiller Titulaire, est nommée secrétaire de séance,

DELIBERATION N° 2021049
DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE – MODIFICATION DU REGLEMENT DE
LA TAXE DE SEJOUR

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour qui crée une 10^{ème} nature d'hébergement : « Hébergement en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures de classements mentionnées aux 1° à 9° » de l'article R 2333-44 du CGCT.

Vu l'article L. 2333-29 du CGCT, qui dans sa version issue de la loi de finances pour 2020, ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas rempli.

Vu l'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2017179 du 21 septembre 2017, instituant la taxe de séjour à l'échelle du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018015 du 15 février 2018, définissant les modalités de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2019040, définissant l'approbation du règlement de la taxe de séjour ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2021 ;

Considérant le besoin de soutien et d'accompagnement par l'Office de Tourisme du Vexin Normand auprès des hébergeurs quant à la collecte de la taxe de séjours et de ses modalités ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de la taxe de séjour ;

Considérant que ce support ne peut ni se substituer, ni remplacer la législation en vigueur ;

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Touristique en date du 10 Mai 2021;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 Mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 58 votants décide :

- De prendre acte de la modification apportée au règlement Article 1. Personnes assujetties
« La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. [Article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)]. »
- De prendre acte de l'ajout d'une 10^{ème} nature d'hébergement touristique et de la modification du règlement en conséquence à l'article 2.
« Nature n°10 : Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement. »
- D'indiquer que pour les 10 catégories les tarifs approuvés par la délibération n°2018140 sont maintenus

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif par personne et par Nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuité si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	Réel	2€40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	2€00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	1€50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0€80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0€60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0€50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0€20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	2%

- De préciser que cette nouvelle délibération sera affichée sur le site internet de la Communauté de communes ainsi qu'à l'Office de Tourisme.
- De préciser que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Annexes liées à la délibération :

- Perception de la taxe de séjour sur la Communauté de communes du Vexin Normand
- Règlement

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la télétransmission en Préfecture
Le

- 2 JUN 2021

Alexandre RASSAERT



Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Président,


Alexandre RASSAERT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).